



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N°02

---

**Réunion du :** Mardi 22 aout 2023

**À :** 14h00

---

**Présidence :** Mme Rosette GERMANO

---

**Présents :** MM. Nicolas DUBOIS, Vincent CASERTA, Bernard MICONNET,  
Stéphane LEVEQUE, Stéphane BERNARD et Philippe BURGIO

---

**Excusé(s) :** M. Daniel VINCENT

---

**Invités :** M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

## **DÉCISIONS**

### **DEMANDE DÉROGATION**

#### **503183 – F.C. BEAUSOLEIL.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Sofiane JANATI (licence n° 1716222467).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par le F.C. BEAUSOLEIL au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Sofiane JANATI.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants : Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2** : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1* »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est en cours de formation sur le CFF3, soit plus d'un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football ne peut s'appliquer en l'espèce et qu'aucune dérogation ne peut être accordée à M. Sofiane JANATI.

**Par ces motifs,**

- **REJETTE la demande de dérogation du F.C. BEAUSOLEIL pour l'éducateur Sofiane JANATI.**

\*\*\*\*\*

### **DEMANDE DÉROGATION**

#### **503183 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Olivier FERRANDES (licence n° 1731134548).**



La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Olivier FERRANDES.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*  
*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.*** »

Que l'article 12.3 du même statut prévoit les mesures dérogatoires et notamment : « *les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : - que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et : - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.* »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est titulaire de l'Animateur Séniors soit plus d'un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2. Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.c) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ne peut s'appliquer en l'espèce et qu'aucune dérogation ne peut être accordée à M. Olivier FERRANDES.

**Par ces motifs,**

- **REJETTE la demande de dérogation du ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD pour l'éducateur Olivier FERRANDES.**

\*\*\*\*\*

## **DEMANDE DÉROGATION**

### **503183 – ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE.**

**Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Saddik AIT YAHYA (licence n° 1726232198).**

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur Saddik AIT YAHYA.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*  
*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.*** »



Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1* ».

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est titulaire de l'animateur Seniors, soit plus d'un niveau de diplôme d'écart avec le BEF, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football ne peut s'appliquer en l'espèce et qu'aucune dérogation ne peut être accordée à M. Saddik AIT YAHYA.

Par ces motifs,

- **REJETTE la demande de dérogation du ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE pour l'éducateur Saddik AIT YAHYA.**

\*\*\*\*\*

## OBLIGATION D'UNE NOUVELLE DESIGNATION D'ENTRAINEUR

Catégorie	Club	Educateur	Motif/Article
SENIORS R2	ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD	FERRANDES Olivier	Diplôme non conforme/ Voir Décision du 22 aout
SENIORS R2	GARDIA C.	BOUKHENAFET Kamel	Diplôme non conforme/ Voir Décision du 26 juillet
SENIORS R2	ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE	AIT YAHYA Saddik	Diplôme non conforme/ Voir Décision du 22 aout
SENIORS R2	F.C. BEAUSOLEIL	JANATI Sofiane	Diplôme non conforme/ Voir Décision du 22 aout
SENIORS R2	A.S. MONACO F.C.	DELEPINE Julien	Diplôme non conforme/ Article 12.2 du statut des éducateurs

\*\*\*\*\*

## PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

**Conformément à l'article 1 du Permis de Conduire d'une Equipe de Jeune** « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes »
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

*Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(ric) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette*



*information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31ème jour, et ce jusqu'à régularisation. »*

➤ **Nous invitons à se mettre en conformité sous un délai de 30 jours les clubs suivants**

<b>U20R</b>	<b>F.C. BEAUSOLEIL</b>	<b>COSTA Mickael</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U20</i>
<b>U20R</b>	<b>AS CAGNES LE CROS FOOTBALL</b>	<b>MATINGOU Franck</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U20</i>
<b>U20R</b>	<b>ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE</b>	<b>ZOUIRHRI Azzedine</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U20</i>
<b>U20R</b>	<b>U.S. MANDELIEU LA NAPOULE</b>	<b>EYMAS Emmanuel</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U20</i>
<b>U20R</b>	<b>US VELAUXIENNE</b>	<b>AGAUBIAN Michael</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U20</i>
<b>U18FR2</b>	<b>G.J.F. TOURETTE FALICON</b>	<b>GIORDANENGO Anthony</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 18 du règlement U18FR</i>
<b>U18FR2</b>	<b>J.S. JUAN LES PINS</b>	<b>ROUYER Xavier</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 18 du règlement U18FR</i>
<b>U18FR1</b>	<b>AC AVIGNON</b>	<b>RAIGE-VERGER Clément</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 18 du règlement U18FR</i>
<b>U18FR1</b>	<b>AS AIX-EN-PROVENCE</b>	<b>ELANA Steeve</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 18 du règlement U18FR</i>
<b>U17R</b>	<b>AS CAGNES LE CROS FOOTBALL</b>	<b>TAYACHI Mourad</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U17R</i>
<b>U16R</b>	<b>USPEG MARSEILLE</b>	<b>PINELLI Mathieu</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U16R – (Accession)</i>
<b>U16R</b>	<b>SC VINON DURANCE</b>	<b>KOUCHKAR Mohamed</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U16R – (Accession)</i>
<b>U15R</b>	<b>AC AVIGNON</b>	<b>ADLANI Molai</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U15R</i>
<b>U15R</b>	<b>BUREL FC</b>	<b>DIALLO Bafoulatie Moussa</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U15R</i>
<b>U15R</b>	<b>RC PAYS DE GRASSE</b>	<b>SAVIGNY Anthony</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U15R</i>
<b>U15R</b>	<b>US CANNES BOCCA</b>	<b>MOKHTARI Réda</b>	<i>Diplôme non conforme/ Article 16 du règlement U15R – (Accession)</i>



U14R	O. ROVENAIN	LAATER Naim	Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U14R
U14R	FC AUBAGNE	EL AOUINI Sabri	Diplôme non conforme/ Article 17 du règlement U14R

\*\*\*\*\*

## RAPPEL - URGENT

**Les clubs suivants n'ont toujours pas désigné officiellement d'éducateurs malgré les nombreuses relances :**

**U18F R1 : FCF MONTEUX**

**U18F R2 : GROUPEMENT FEMININ ALPES**

**U17R : SPC MONTFAVET/USM ENDOUME**

\*\*\*\*\*

## EQUIVALENCE BEF

*Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :*

**M. Thomas WILWERT (Licence n°1022161066), 26/10/1983**

\*\*\*\*\*

**Président de séance  
Mme Rosette GERMANO**

**Secrétaire  
M. Bernard MICONNET**

